

A sa 2327^e séance, le 13 janvier 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Oman et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Grenade à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 500 (1982)

du 28 janvier 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2329^e séance, publié sous la cote S/Agenda/2329/Rev.1,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2329^e séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2329/Rev.1.

Adoptée à la 2330^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 2331^e séance, le 23 février 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Résolution 498 (1981);

“b) Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869⁴);

“c) Lettre, en date du 16 février 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14875⁴)”.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Jordanie⁵, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2332^e séance, le 25 février 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 501 (1982)

du 25 février 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),

Agissant en application de sa résolution 498 (1981), et en particulier du paragraphe 10 de cette résolution, aux termes duquel il a décidé de réexaminer la situation dans son ensemble,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁶,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban⁷,

Ayant réexaminé la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du représentant permanent du Liban,

⁵ Document S/14883, incorporé dans le compte rendu de la 2331^e séance.

⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982, document S/14869.

⁷ Ibid., document S/14875.